

# Avis du ministre de la Santé et des Soins de longue durée

## AVIS DE PROJET DE RÈGLEMENT

### Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

Au nom du gouvernement de l'Ontario, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée invite le public à présenter des commentaires sur un projet de règlement en application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (« LPRPS »).

La LPRPS et son règlement d'application 329/04, intitulé *Dispositions générales*, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004. Le projet de règlement du gouvernement modifierait le Règlement de l'Ontario 329/04. La Loi oblige le ministre à publier un avis de projet de règlement et à prévoir une période de consultation publique de 60 jours, après quoi il doit faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut alors sanctionner le règlement avec ou sans modifications.

#### Contenu du projet de règlement

Le projet de règlement prévoit de modifier comme suit l'actuel Règlement de l'Ontario 329/04 pris en application de la LPRPS :

- L'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (l'« Agence ») a été créée par la *Loi de 2007 sur l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé*. L'Agence est un mandataire de la Couronne et une personne morale sans capital-actions. Ses objets consistent, notamment, à élaborer, recueillir, utiliser et analyser des données de manière à renforcer les politiques publiques favorables à la santé de même que la planification et l'évaluation en matière de santé publique, à exploiter des laboratoires et fournir des services de laboratoire. Le projet de règlement désignera l'Agence comme seul dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de la LPRPS, et l'inclura dans la liste des types de dépositaires mentionnés aux paragraphes 20 (2) et (3) et à l'alinéa 38 (1) a) de la Loi.

#### Invitation à présenter des commentaires sur le projet de règlement

Le public est invité à présenter des commentaires écrits sur le projet de règlement dans un délai de 60 jours, soit du 7 juin 2008 au 7 août 2008.

Dans vos commentaires, veuillez indiquer s'il faut apporter au Règlement de l'Ontario 329/04 les modifications proposées dans leur version originale ou modifiée. Veuillez aussi indiquer s'il faut apporter d'autres modifications au Règlement. Soyez le plus précis possible et justifiez en détail toute modification ou tout ajout proposé.

Veuillez adresser vos commentaires écrits à :

M<sup>ME</sup> CAROL APPATHURAI  
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée  
Projet d'Examen de la Loi sur la Protection des Renseignements Personnels sur la Santé  
Édifice Hepburn, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M7A 1R3  
Télécopieur : 416 326-6868

Vous trouverez ci-joint les versions française et anglaise et du projet de règlement. Nous vous invitons à faire vos commentaires en français ou en anglais. Tout commentaire reçu durant la période de consultation sera examiné au cours de la mise au point finale du règlement. Le contenu, la structure et la forme du projet de règlement sont sujets à modification en raison du processus de consultation, sous réserve de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil, qui décide en dernier lieu du contenu des règlements.

Vous trouverez des renseignements sur la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et le Règlement de l'Ontario 329/04 ainsi que la version électronique du présent avis, y compris le libellé du projet de règlement, sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à : [www.health.gov.on.ca/english/providers/legislation/priv\\_legislation/priv\\_legislation.html](http://www.health.gov.on.ca/english/providers/legislation/priv_legislation/priv_legislation.html).

Vous pouvez également obtenir un exemplaire de la Loi et du Règlement de l'Ontario 329/04 sur le site Web [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

Veuillez bien noter que les documents ou les commentaires reçus d'un organisme en réponse au présent avis seront considérés comme appartenant au domaine public (sauf si l'organisme demande au ministère de ne pas les communiquer et que ce dernier y consent), et le ministère pourra les utiliser et les divulguer aux fins de l'évaluation et de la révision du projet de règlement. Il est donc possible que ces documents, commentaires ou leurs sommaires soient communiqués à d'autres parties intéressées pendant et après le processus de consultation publique. **Toute personne qui fournit des documents ou des commentaires et dit être affiliée à une organisation sera considérée comme l'ayant fait au nom de cette organisation.** Les documents et les commentaires de particuliers qui ne font mention d'aucune affiliation à une organisation ne seront pas considérés comme appartenant au domaine public, sauf indication contraire expresse du particulier. Le ministère pourra toutefois utiliser et divulguer ces documents et commentaires aux fins de l'évaluation et de la révision du projet de règlement. Le ministère ne divulguera pas de renseignements personnels concernant des particuliers qui ne mentionnent aucune affiliation à une organisation, comme leurs nom et coordonnées, sans leur consentement, à moins que la loi ne l'exige. Si vous avez des questions sur la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, au 416 327-7040.

**L'honorable George Smitherman**  
**Ministre de la Santé et des Soins de longue durée**

**RÈGLEMENT PROPOSÉ**

en application de la

**LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS SUR LA SANTÉ**

modifiant le Règl. de l'Ont. 329/04

(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 329/04 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des codifications (règlements) qui se trouve sur le site [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

**1. Le paragraphe 3 (3) du Règlement de l'Ontario 329/04 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- (3) L'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé, à la fois :
- a) est prescrite comme dépositaire de renseignements sur la santé;
  - b) est prescrite comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard de toutes ses fonctions;
  - c) est réputée incluse dans la liste des types de dépositaires mentionnés aux paragraphes 20 (2) et (3) et à l'alinéa 38 (1) a) de la Loi.
- (141-G241F)